

the corporation or of a corporation with whom it does not deal at arm's length,

(a) for the purposes of this section except subsection (2), any rights of the employee under the arrangement in respect of those shares, any shares acquired thereunder by the employee or by a person in whom rights of the employee thereunder in respect of those shares have become vested, and any amounts paid or agreed to be paid to the trustee for any shares acquired thereunder by the employee or any such person, shall be deemed to be, respectively, rights under, shares acquired under, and amounts paid or agreed to be paid to the corporation for shares acquired under, an agreement with the corporation whereby the corporation has agreed to sell or issue shares to the employee; and

(b) subsection (2) does not apply in respect of shares held by the trustee under the arrangement.

Deductions

Deductions allowed

8. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

Employment expense deduction

(a) a single amount in respect of all offices and employments of the taxpayer, equal to the lesser of \$150 and 3% of the aggregate of
(i) his incomes for the year from all offices and employments (other than the office of a corporation director) before making any deduction under this section, and

en fiducie pour la vente à un employé de la corporation ou d'une corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance,

a) aux fins du présent article, sauf le paragraphe (2), tous droits de l'employé selon l'arrangement relatif à ces actions, toutes actions acquises, sous le régime de cet arrangement, par l'employé ou par une personne à qui sont dévolus les droits y prévus de ce dernier au titre de ces actions, et toutes sommes versées au fiduciaire, ou dont le versement à celui-ci a été convenu, relativement aux actions acquises, sous le régime de cet arrangement, par l'employé ou une telle personne, sont respectivement réputés être des droits prévus en vertu d'un arrangement pris avec la corporation, en vertu duquel cette dernière s'est engagée à vendre ou à attribuer des actions à l'employé, des actions acquises en vertu de cet arrangement, ainsi que des sommes versées à la corporation, ou dont le versement à cette dernière a été convenu, pour des actions acquises en vertu de l'arrangement en question; et

b) le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'actions détenues par le fiduciaire en vertu de l'arrangement.

Déductions

Éléments déductibles

8. (1) Lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, peuvent être déduits ceux des éléments suivants qui se rapportent entièrement à cette source de revenus, ou la partie des éléments suivants qui peut raisonnablement être considérée comme rapportant:

a) un montant unique pour toutes les charges et tous les emplois remplis par le contribuable, égal au moins élevé des deux montants suivants \$150 ou 3% du total constitué par

Déduction des dépenses afférentes à un emploi

(i) ses revenus pour l'année tirés de toutes les charges et emplois (autres que la charge d'administrateur d'une corporation) établis avant toute déduction faite en vertu du présent article, et